



Montréal, le 16 janvier 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Dossier générique sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire
de Société en commandite Énergir - Convocation à une audience
Dossier R-3867-2013**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, la formation me demande de vous indiquer qu'elle lève la suspension du dossier R-3867-2013.

Elle me demande également de vous informer qu'à la suite de la réception des réponses aux demandes de renseignements (DDR), ainsi que de la preuve des intervenants, elle constate que certains points doivent être traités préalablement à l'examen au fond du sujet B de la phase 3.

Entre autres, dans sa réponse 1.1 à la DDR de l'ACIG¹, Énergir indique :

« Gaz Métro confirme que, tel qu'il appert de sa demande (B-0176), elle demande à la Régie de « prendre acte » de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau. Gaz Métro croit que l'opportunité d'appliquer, ou non, une telle méthodologie relève des décisions d'affaires prises à l'interne par ses gestionnaires, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Conséquemment, Gaz Métro soumet respectueusement que l'approbation de la Régie à l'égard de la méthodologie n'est pas requise ».

¹ [Pièce B-0256, p. 2.](#)

Également, la FCEI indique, dans sa preuve² :

« La FCEI est en désaccord avec Gaz Métro quant au fait que la politique de développement du réseau ne requiert pas l'approbation de la Régie. Elle juge que le fait qu'un projet soit inférieur au seuil de 1,5 M\$ ne justifie pas qu'il ne doive pas être soumis à l'examen de la Régie avec la même rigueur que les projets de plus grande envergure.

Selon la FCEI, il ne relève pas de la discrétion de Gaz Métro de décider des critères justifiant ou non le raccordement de client et en particulier des critères de rentabilité. Le fait de raccorder des clients non rentables impose un fardeau à l'ensemble de la clientèle et l'arbitrage de l'intérêt public dans ces circonstances doit relever de la Régie et non du distributeur.

La FCEI estime que la Régie ne devrait pas seulement prendre acte de la proposition, elle devrait fixer certains paramètres à l'intérieur desquels Gaz Métro devrait être tenue d'opérer ». [nous soulignons]

SÉ souligne quant à elle, entre autres, que :

« Gaz Métro demande, au présent dossier, en sa Phase 3, sujet B, à la Régie de l'énergie de :

PRENDRE ACTE de la méthodologie modifiée d'évaluation de la rentabilité et des critères d'acceptation des projets de développement décrite à la pièce Gaz Métro-7, Document 4.

Cette conclusion manque de clarté quant à l'effet attendu de la décision qui sera rendue par la Régie sur cette « prise d'acte ».

[...]

Dans un tel contexte, nous croyons qu'il est souhaitable de mieux préciser la portée qu'il faudra donner à la décision à être rendue au présent dossier. Dire que la Régie ne fait que « prendre acte » de la méthodologie et que toute discrétion demeure maintenue ne nous permet pas de comprendre pourquoi même la Régie est appelée à rendre une décision ici »³. [nous soulignons]

² [Pièce C-FCEI-0089, p. 2 et 3.](#)

³ [Pièce SÉ-3, document 1, p. 3 et 9.](#)

La Régie de l'énergie (la Régie) constate les différentes positions exprimées par les participants relativement à la portée de ses pouvoirs en matière d'autorisation des investissements d'une entreprise qu'elle réglemente.

Préalablement à l'examen au fond du sujet B de la Phase 3, elle juge donc opportun d'entendre les arguments des participants sur cette question.

La Régie convoque donc les participants au présent dossier à une audience qui se tiendra le **5 février 2018 et, au besoin, le 6 février, à compter de 9 h 30. Cette audience** portera sur les sujets suivants :

1. l'étendue des pouvoirs conférés à la Régie en matière d'autorisation de projets d'investissement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de façon générale et de façon plus spécifique dans le cas d'Énergir, notamment à l'égard de projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$;
2. la compétence de la Régie relative à l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$, dont Énergir lui demande de « *prendre acte* »;
3. les effets qu'aurait une décision de la Régie qui prendrait acte de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau dont la valeur est inférieure à 1,5 M \$, plutôt qu'une décision qui approuverait cette méthode, avec ou sans modifications.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml